

Monsieur le Directeur  
Du Service Relation Client  
5, avenue du Fief  
SAINT-OVEN L'AUMONE  
B.P. 19251  
95078 - CERGY PONTOISE CEDEX

N/Réf. : 145-13

V/Réf. : CG/CB/12721

MONT-DE-MARSAN, le 25 mars 2013

Monsieur le Directeur,

Nous sommes saisis du dossier de notre adhérent Monsieur VACHER Christophe 104, chemin de Bastère 40290 - MISSON.

Aux documents qui nous sont présentés et aux déclarations qui nous sont faites, il apparaît que le fondement de cette affaire repose sur l'échange prématuré du starter one-way assy sur une moto YAMAHA LYM1 7 N 40 M 115 totalisant 30 000 km au compteur.

Dans votre courrier du 27 février, vous refusez un geste commercial au fait que la réparation a été effectuée sans diagnostic constructeur.

Ce problème récurrent sur ce type de moto, nous sommes surpris que votre concessionnaire n'ait pas lancé un dossier de prise en charge même partielle de la réparation.

En sa qualité de professionnel nous estimons que votre concessionnaire a failli à son obligation d'information définie par l'article L 111-2 du code de la consommation.

Surpris également de votre réponse sachant que en qualité de constructeur, vous connaissez parfaitement ce type de problème.

Nous attendons de notre intervention un geste commercial conséquent pour votre client. Nous vous informons que sans réponse favorable sous quinzaine, nous inviterons notre adhérent à faire procéder à l'expertise de la pièce défectueuse en recherche de ce vice caché avant dépôt devant la Juridiction Civile Compétente.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

G. DELANNOY